



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-153 du 12 JUL. 2019

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0115 relative au **projet de forage pour l'alimentation en eau des sanitaires d'un bâtiment industriel situé au lieu-dit Le bois des Plantes à Chaumes en Brie dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 09 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 150 m², en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 45 à 70 m, prévoyant un débit journalier maximal de 2,5 m³/j et un volume annuel prélevé maximal de 950 m³, afin d'alimenter un bâtiment industriel en eau sanitaire ;

Considérant que le projet crée un forage d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, en zone de répartition des eaux (ZRE), et qu'il relève donc des rubriques 17° et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le formulaire de demande, le projet vise à approvisionner en eau sanitaire une future entreprise de 5 salariés ;

Considérant que, dans l'hypothèse où l'eau serait prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine (non réservée à l'usage personnel d'une famille), le projet devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale prise après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux articles art. R.1321-6 et 7 du Code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, à proximité immédiate des bâtiments qui seront approvisionnés ;

Considérant que la commune de Chaumes en Brie est concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe du Champigny

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny fixé notamment par l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

Considérant que, compte tenu des volumes modérés prélevés, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre des rubriques 1.1.1.0 (réalisation de l'ouvrage), 1.1.2.0. (exploitation) et 1.3.1.0. (Zone de Répartition des Eaux, ZRE) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et que les travaux devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, le paysage, la biodiversité et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de forage pour l'alimentation en eau des sanitaires d'un bâtiment industriel situé au lieu-dit Le bois des Plantes à Chaumes en Brie dans le département de Seine-et-Marne.

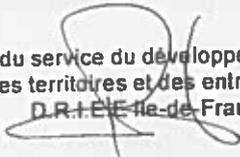
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.